



DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI

SEANCE DU VINGT-DEUX JANVIER DEUX MILLE VINGT QUATRE

DELIBERATION N°DCC2024-008

Nombre de membres :

Afférents au conseil communautaire :24

En exercice : 24

Qui ont pris part à la délibération :16

Absents : 8

Pouvoir :0

Pour :16

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de la convocation :18 Janvier
2024

Date d'affichage :23 Janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux janvier, à dix-huit heures, le conseil communautaire de la communauté de communes Celavu Prunelli, s'est réuni sous la présidence de M. Noël Dominique LIVRELLI en son siège.

Etaient présents : Noël-Dominique LIVRELLI, Pierre-François BELLINI, Félix BRUSCHI, François CHIARASINI, Roselyne FOLACCI, Jean-Baptiste GIFFON, Jean-Luc GIOCANTI, Madeleine GUGLIELMI, Thérèse MALU, Jean-Baptiste MAZZACAMI, Paul MAZZACAMI, Jean-Jacques MURACCIOLI, Marie-France ORSONI, Antoine OTTAVI, Antoine PELLEGRINETTI, Dominique VINCENTI.

Etaient absents : Monique CHIOCCA, Corinne DIANI, Gabrielle FOLACCI, Ange-Marie GAMBARELLI, Achille MARTINETTI, Catherine MAZZACAMI, Patrick NANNI, Pierre POLI

Secrétaire de séance élue : Madeleine GUGLIELMI

OBJET : ACTION SOCIALE AU PROFIT DES AGENTS : MISE EN PLACE DE TITRES-RESTAURANT.

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire,

Vu l'article L732-2 du Code de la fonction publique ;

Vu les articles L3262-1 à L3262-3 du Code du travail relatifs à l'émission et utilisation des titres-restaurant ;

Vu les articles R3262-1 à R3262-3 du Code du travail relatifs aux conditions d'émission et de validité des titres-restaurant ;

Vu les articles R3262-4 à R3262-11 du Code du travail relatifs aux conditions d'utilisation des titres-restaurant ;

Vu la Charte du 9 décembre 2014 relative aux titres-restaurant dans les grandes et moyennes surfaces alimentaires ;

Vu l'article 19 de l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions du travail pour le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1967 relatif aux titres-restaurant ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial pris en séance du 18 janvier 2024. ;

Considérant que la loi du 19 février 2007 a donné la possibilité aux collectivités de souscrire un ou plusieurs contrats d'action sociale pour leurs agents, et d'en définir librement les modalités. De tels contrats ont pour objectif d'améliorer les conditions de vie des agents et de leur famille.

Considérant que l'attribution de titres restaurant aux agents constitue un avantage que la collectivité peut octroyer en raison de l'absence de système de restauration collective organisé par l'employeur.

Il est proposé au conseil communautaire,

1- De mettre en place des titres restaurant sous forme dématérialisée.

2 - De fixer la valeur faciale du titre restaurant à 10 €.

3 - De fixer la participation de la communauté de communes à 50% de la valeur faciale du titre, soit 5 €/agent/jour.

La participation de l'employeur doit être comprise entre 50% et 60% de la valeur faciale du titre et ne pas excéder 7,18 €/agent/jour (seuil 1^{er} janvier 2024) afin de ne pas être incluse dans l'assiette des cotisations sociales.

Chaque agent ne recevra qu'un titre-restaurant par jour de travail effectué. Seuls les jours de présence effective du salarié à son poste de travail ouvrent droit à attribution d'un titre-restaurant (Un même agent ne peut recevoir qu'un

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2024
Publication : 23/01/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



titre-restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier). Les personnels en télétravail bénéficient également des titres-restaurant dans les conditions similaires à celles appliquées aux personnels présents physiquement dans les établissements de la communauté de communes.

Les absences de l'agent quel qu'en soit le motif (congé maladie, congés annuels, congés RTT, congé-formation, autorisation spéciale d'absence, etc.), en sont exclus.

Bénéficierons des titres restaurants les personnels suivants :

- Fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- CDI de droit public ou de droit privé ;
- CDD de droit public ou de droit privé sur emploi permanent de plus de 12 mois consécutifs.

Les agents sont réputés accepter les titres restaurant. Néanmoins s'ils ne souhaitent pas utiliser de titres-restaurant, ils en informeront l'autorité territoriale par écrit. Cette décision ne sera modifiable qu'une fois par année civile.

Les titres-restaurant pourront être remis sous plusieurs formats, en fonction du résultat de la mise en concurrence des opérateurs :

- Tickets papier sous forme de chèque
- Carte à puce prépayée et rechargeable (utilisable dans les mêmes terminaux que les cartes bancaires)
- Accès à une application sur téléphone mobile (smartphone).

L'enveloppe budgétaire de cet avantage social est égale au produit du nombre d'agents par le nombre annuel de jours travaillés, incluant une pause repas, par la participation patronale à la valeur du titre-restaurant. A cela est susceptible de s'ajouter l'éventuelle prestation de service d'émission et de cession du titre-restaurant de la société émettrice.

Sur la base d'une participation maximale de 5 € par agent et par jour travaillé l'enveloppe budgétaire 2024 est évaluée à 57 000 € pour 228 jours de travail dans l'année pour 50 agents bénéficiaires potentiels (hors frais de gestion).

Le conseil communautaire, ouï l'exposé du Président, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la mise en œuvre des titres restaurant dans les conditions proposées ci-dessus.
- **AUTORISE** le Président à préparer et passer un marché de service pour une durée de 4 ans, dans les conditions prévues au code de la commande publique.
- **DIT** que l'attribution des titres restaurant débutera après mise en œuvre d'un suivi informatisé des absences des agents, et après la procédure de commande publique à mettre en œuvre sous la responsabilité du Président.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme

Le secrétaire de séance
Madeleine GUGLIELMI

Le Président
Noël-Dominique LIURELLI



La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de Communes Celavu-Prunelli.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr